

**NEOCOM MULTIMEDIA**  
**Société Anonyme au capital de 1.271.603 Euros**  
**Siège Social : 37/41, Rue Guibal – 13003 MARSEILLE**  
**RCS : MARSEILLE B 337 744 403**

=====

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA DECISION  
D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR EMISSIONS  
D'ACTIONNAIRES NOUVELLES RESERVEES AUX ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE  
ENTREPRISE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 23 MAI 2012**

=====

(PROPOSITION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES, DANS  
LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-129-6 ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rappelons qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, il conviendrait de proposer à l'assemblée générale une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la société, dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail, dont le montant pourrait être fixé à 100 000 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 1 271 603 euros à 1 371 603 euros.

En conséquence, nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- déléguer au conseil d'administration des pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise à mettre en place par la société et régi par les dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;

la présente délégation entraînerait renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment, le cas échéant, d'un fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la société qui leur seront réservées ;

le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant maximum cent mille euros (100 000 e) ;

le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seraient émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devrait être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ; et,

- fixer à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la délégation.

Néanmoins, nous vous précisons que ce projet vous est présenté pour satisfaire à une obligation légale et que, ne le jugeant pas opportun dans notre société, nous vous proposons de ne pas statuer en faveur d'une augmentation complémentaire du capital social réservée aux salariés, dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous avons donc décidé, d'une part, conformément aux dispositions légales, de vous proposer de déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs d'émettre une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions exposées ci-avant et, d'autre part, de vous proposer de ne pas approuver une telle résolution.

Fait à Marseille, le 21 mars 2012

**Le Conseil d'Administration**